



Annexe 1

Abrégé des exigences relatives au LCR

Le Comité de Bâle a mis au point le Ratio de liquidité à court terme (LCR, *liquidity coverage ratio*) dans le but de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des établissements bancaires. Cette norme vise à faire en sorte qu'une banque dispose d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, *high quality liquid assets*), sous forme d'encaisse ou d'autres actifs, pouvant être convertis en liquidités sur des marchés privés sans perdre – ou en perdant très peu – de leur valeur pour couvrir ses besoins de liquidité, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours.

Le LCR, qui se compose de deux éléments :

- a) la valeur de l'encours des HQLA
- b) le total des sorties de trésorerie nettes

s'exprime ainsi :

Encours des HQLA	
_____	≥ 100 %
Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours calendaires suivants	

Actifs liquides de haute qualité

Le numérateur du LCR est l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La norme stipule qu'une banque doit détenir un encours d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) *non grevés* pour compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie pendant une période de 30 jours dans le scénario de tensions spécifié. Les HQLA sont des actifs qui restent liquides sur les marchés en période de tensions et sont, dans la majorité des cas, éligibles pour des opérations avec la banque centrale. Parmi les actifs considérés comme HQLA, certains sont soumis à une décote, différente selon le type d'actif.

Les HQLA se subdivisent en actifs de niveau 1 et de niveau 2. Les actifs de niveau 1 incluent, en principe, les réserves auprès de la banque centrale, ainsi que certains titres négociables garantis par des émetteurs souverains et des banques centrales, notamment. En règle générale, ces actifs sont de la plus haute qualité et sont les plus liquides, et il n'y a pas de limite imposée quant à leur usage par une banque pour satisfaire aux exigences du ratio de liquidité à court terme. Les actifs de niveau 2 sont eux-mêmes divisés en deux niveaux : 2A et 2B. Les actifs de niveau 2A incluent, par exemple, certains titres d'État, des obligations sécurisées et des titres de dette d'entreprises. Les actifs de niveau 2B se composent d'obligations d'entreprises moins bien notées, de titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel ainsi que d'actions remplissant certaines conditions. Les actifs de niveau 2 ne peuvent représenter, au total, plus de 40 % de l'encours d'une banque en HQLA, les actifs de niveau 2B, ne pouvant en représenter plus de 15 %.



Total des sorties de trésorerie nettes

Le dénominateur du LCR est le total des sorties nettes de trésorerie, lequel désigne les sorties totales attendues moins les entrées totales attendues durant les 30 jours calendaires suivants, selon le scénario de tensions spécifié. Le total des *sorties* attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus d'échéance ou de décaissement. Le total des *entrées* attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement. Le total des entrées de trésorerie est soumis à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues, ce qui permet d'assurer la disponibilité permanente d'un minimum d'actifs liquides de haute qualité.

Ratio de liquidité à court terme – LCR

La norme exige que, hors situations de tensions financières, ce ratio ne soit pas inférieur à 100 %¹ (autrement dit, l'encours d'actifs liquides de haute qualité devrait être au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). Les banques devraient remplir cette condition en permanence et détenir un volant d'actifs liquides de haute qualité non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité. En périodes de tensions financières, les banques auront la possibilité d'utiliser leur encours d'actifs liquides de haute qualité, et donc de passer sous le seuil des 100 %.

¹ Le seuil de 100 % est l'exigence minimale qui s'appliquera, hors périodes de tensions financières, à l'issue de la période de transition. Il pourra être ajusté aux fins de toute disposition transitoire en vigueur à une date donnée.